



VILLE D'AUCHEL

ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE 2024/903

HÔTEL DE VILLE
Place André Mancey
62260 AUCHEL
Tél : 03.21.64.79.00
Fax : 03.21.64.79.01
mairie@auchel.fr

RALLYE DES 1000 CHEMINS – PLACE JULES GUESDE INTERDICTION DE STATIONNER

Philibert BERRIER, Maire de la Ville d'AUCHEL,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 4^{ème} partie – signalisation de prescription), approuvée par l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 et modifiée le 06 novembre 1992,

Vu le Code de la sécurité intérieure et notamment l'article L511-1,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.4,

Considérant qu'en raison de l'organisation du rallye des 1000 chemins par le Racing Flandre Organisation, représenté par Monsieur Hervé DIERS, le 28 et 29 septembre 2024, il convient de prendre toutes les dispositions pour prévenir les accidents.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A l'occasion de l'installation du « Village Départ » sur la Place Jules Guesde et afin de faciliter le stationnement des véhicules participant au Rallye des 1000 chemins, une zone de stationnement est réservée, **sur une partie de la Place Jules Guesde, Auchel (partie qui se situe à gauche de l'Eglise, entre le rond-point de l'Hôtel de Ville et la nef de l'Eglise), du vendredi 27 septembre 2024 – 6h00 au lundi 30 septembre 2024 – 13h00,**

ARTICLE 2 : Le stationnement sur la zone indiquée dans l'article 1, préalablement balisée par les Services Techniques de la commune est formellement interdit aux véhicules de toutes catégories. Le stationnement est **réservé** aux véhicules organisateurs, aux véhicules participants, aux services de la Ville d'Auchel et aux véhicules de secours,

ARTICLE 3 : le « Village Départ » est composé de 3 barnums lestés, tables, chaises et zone de stationnement pour les véhicules participants,

ARTICLE 4 : L'organisateur doit maintenir l'accès aux véhicules de secours sur le « Village Départ »,

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur,

ARTICLE 6 : Il peut être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes, dans les conditions prévues par les articles R325-12 et suivants du Code de la Route,

ARTICLE 7 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille- 143 rue Jacquemarts Giélée – BP 2039 – 59000 LILLE, dans un délai de 2 mois suivant sa publication ou sa notification et sa transmission au représentant de l'Etat du Département, adressée en recommandé avec avis de réception, conformément à l'article L 2131-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

